

Arrêt

n° 167 101 du 3 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 5 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 17 mars 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous expliquez que vous avez découvert, depuis votre arrivée en Belgique que vous n'étiez pas croyant. Or, votre grand-père maternel a déclaré à vos parents que des groupes d'extrémistes musulmans se sont formés dans votre village natal. Vous craignez d'être agressé par ces personnes dès lors qu'ils s'apercevront que vous ne suivez pas la tradition musulmane. Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez votre passeport émis le 18 juin 2013 et valable dix ans, un rapport du Conseil des Droits de l'Homme daté du 10 décembre 2015 et une attestation de la communauté locale de Letovic datée du 15 décembre 2015. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement

démontré qu'elle y éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle y court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment ses déclarations passablement imprécises, spéculatives ou encore non-conformes aux informations figurant au dossier administratif, concernant les menaces concrètes que constitue pour sa personne le phénomène de radicalisation en Serbie, concernant l'absence de mesures prises par les autorités serbes pour lutter contre ce phénomène, et concernant les mécanismes de protection mis en place par les autorités en faveur de tous les groupes ethniques en Serbie. Elle constate par ailleurs que la force probante de l'attestation du Conseil des droits de l'homme et de l'attestation de la Communauté locale de Letovic, est passablement limitée dès lors que ces pièces ont été délivrées à la demande de son père, tandis que son passeport est peu pertinent dans la mesure où ce document établit des éléments (nationalité et identité) qui ne sont pas contestés.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité, de la nature et de la teneur des menaces auxquelles elle serait exposée dans son pays de la part de la population serbe, de la population musulmane, ou encore de groupes extrémistes, que ce soit à raison de son athéisme actuel ou encore à raison de ses origines albanaises. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'argument selon lequel les deux attestations produites devant la partie défenderesse mentionnent un nombre croissant de pratiquants musulmans extrémistes dans sa région d'origine, le Conseil estime qu'il ne suffit pas à établir la réalité des menaces spécifiques que la partie requérante allègue dans son chef personnel, ni à démontrer que les autorités serbes ne prennent pas les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les exactions commises par lesdits extrémistes.

Quant aux informations générales sur la situation de la minorité albanaise en Serbie, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations et autres exactions dans un pays, ne suffit pas à établir que tout membre de la minorité albanaise de Serbie y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante n'avance aucun élément concret et précis accréditant une telle conclusion. Ces mêmes informations n'autorisent pas davantage à conclure qu'en l'état actuel de la situation, les autorités serbes ne prennent pas des mesures raisonnables pour fournir une protection aux intéressés en cas de problèmes, et ce indépendamment de leur origine ethnique.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM